



*Vu*  
- cise } pour l'opéra  
- cisea } de diffusion auprès  
des comités et  
des bureaux  
des régionales  
DIT  
15  
24

*DIT*

**DIRECTION GÉNÉRALE  
DU SECTEUR FINANCIER**

**Direction des Assurances**



Cotonou, le 11-01-2024

A  
Madame et Messieurs les Directeurs  
Généraux des sociétés d'assurance  
IARD du Bénin

COTONOU

N° 007 /MEF/DGSF/DA/SP

**OBJET** : Transmission de l'arrêté interministériel

Madame, Messieurs les Directeurs Généraux,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, pour application, l'arrêté interministériel n°077-c/MEF/MISP/MCVT/DC/SGM/DGSF/DA/SRA/CDR du 09 janvier 2024 fixant les conditions particulières de souscription et de renouvellement de l'assurance de responsabilité civile des véhicules terrestres à moteur en République du Bénin.

Comptant sur votre collaboration habituelle, je vous prie d'agréer, Madame et Messieurs les Directeurs Généraux, l'expression de mes salutations distinguées.

**Le Directeur des Assurances**



**PJ** : 01



*me*  
- DIT  
- STAFF  
- Conjointe à prendre chaque  
pour ce qui concerne  
01-24/24



## ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL

ANNEE 2024 N° *077* /MEF/MISP/MCVT/DC/SGM/DGSF/DA/SRA/CDR  
fixant les conditions particulières de souscription et de renouvellement de  
l'assurance de responsabilité civile des véhicules terrestres à moteur en  
République du Bénin

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,  
LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,  
LE MINISTRE DU CADRE DE VIE ET DES TRANSPORTS EN CHARGE  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

- Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu la loi n° 2023-01 du 20 décembre 2023 portant loi des finances pour la gestion 2024 ;
- vu la loi n° 2021-15 du 23 décembre 2021 portant code général des impôts ;
- vu le Traité du 10 juillet 1992 instituant la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances ;
- vu le code des assurances des Etats membres de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurance annexé au Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;
- vu la décision portant proclamation le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu le décret n° 93-262 du 05 novembre 1993 portant ratification du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;
- vu le décret n° 2023-507 du 10 octobre 2023 portant composition du Gouvernement ;

- vu le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères tel que modifié par le décret n°2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu le décret n° 2023-357 du 12 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- vu le décret n° 2023-372 du 19 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
- vu le décret n° 2023-251 du 10 mai 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Cadre de Vie et des Transports en charge du Développement Durable ;
- vu l'arrêté n°3502-c/MEF/DC/SGM/DGSF/SA/400SGG21 du 31 décembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale du Secteur Financier.

#### **ARRÊTENT :**

**Article premier :** Outre les conditions générales applicables, la souscription ou le renouvellement de l'assurance de responsabilité civile des véhicules terrestres à moteur au Bénin est soumis(e) à la présentation de l'attestation de contrôle technique valide pour le véhicule concerné et de la preuve de paiement à jour de la Taxe sur les Véhicules à Moteur.

**Article 2 :** Le défaut de présentation de l'attestation de contrôle technique valide et de la preuve de paiement à jour de la Taxe sur les Véhicules à Moteur entraîne l'interdiction formelle de souscrire ou de renouveler, le cas échéant, l'assurance de responsabilité civile des véhicules terrestres à moteur.

**Article 3 :** Tout propriétaire de véhicules terrestres à moteur qui contreviendrait aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions fiscales applicables conformément au Code général des impôts.

Toute compagnie d'assurances de dommages qui contreviendrait aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article 312 du Code des assurances des Etats membres de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurance, ainsi que du paiement solidaire des pénalités applicables.

**Article 4** : Le Directeur Général du Secteur Financier, le Directeur Général des Impôts, le Directeur Général de la Police Républicaine, le Directeur du Centre National de la Sécurité Routière, le Directeur Général de l'Agence Nationale des Transports Terrestres et les Directeurs Généraux des compagnies d'assurances de dommages sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 09 JAN 2024

Le Ministre de l'Intérieur et  
de la Sécurité Publique



Alassane SEIDOU

Le Ministre du Cadre de Vie et  
des Transports, en charge du  
Développement Durable

José TONATO

Le Ministre de l'Économie  
et des Finances

Romuald WADAGNI

Ministre d'État

**Ampliations**

- PR	01
- Cour suprême	01
- Cour des Comptes	01
- SGG	01
- MEF/SA	02
- MISP/SA	02
- MCVT/SA	02
- DA	02
- JORB	01
- ASA-Bénin	01
- ACAB	01